



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87 039 Limoges

Limoges, le 4/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BP FRANCE (AÉROPORT LIMOGES)**

Aéroport de Limoges Bellegarde  
81 avenue de l'aéroport  
87 000 Limoges

Références : UID872025-259  
Code AIOT : 0006003552

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement BP FRANCE implanté sur le site de l'aéroport de Limoges Bellegarde - 81 avenue de l'aéroport - 87 000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BP FRANCE
- Aéroport de Limoges Bellegard - 81 avenue de l'aéroport - 87 000 Limoges
- Code AIOT : 0006003552
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (rubrique 1435.2 pour un volume annuel distribué de carburant de 350 m<sup>3</sup>) et d'une preuve de déclaration du bénéfice des droits acquis du 20 mai 2016 (même rubrique et même volume de carburant distribué qu'en 2011).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Déclaration du bénéfice des droits acquis du 20/05/2016, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PFAS dans les émulseurs	Règlements européens POP et REACH	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est principalement attendu que l'exploitant se positionne sur la sortie éventuelle du champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Déclaration du bénéfice des droits acquis du 20/05/2016, article /
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
Installations relevant des rubriques :
<ul style="list-style-type: none"> <li>1435.2 (stations services), régime à déclaration soumis au contrôle périodique (350 m<sup>3</sup> distribués annuellement),</li> <li>4734.1 (stockage de produits pétroliers et carburants spécifiques), non classé (36 tonnes).</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Avant la déclaration du bénéfice des droits acquis de 2016 rappelée ci-dessus, un récépissé de déclaration avait été délivré le 1 <sup>er</sup> septembre 2011. Cet acte administratif vise la rubrique 1435.2 (volume annuel distribué de carburant de 350 m <sup>3</sup> ) et mentionne la cuve de stockage associée d'une capacité de 50 m <sup>3</sup> (non classée).
Le carburant en question est du Avgas 100LL, essence destinée à l'aviation légère.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté spontanément un document justifiant des volumes annuels distribués pour ces dernières années :

- 2025 (de janvier à octobre) : 105 m<sup>3</sup>,
- 2024 : 115 m<sup>3</sup>,
- 2023 : 141 m<sup>3</sup>,
- 2022 : 159 m<sup>3</sup>,
- 2021 : 171 m<sup>3</sup>,

accompagné d'un tableau listant les 4 livraisons de carburant (remplissage de la cuve de 50 m<sup>3</sup>) pour l'année 2025. Le volume total livré pour cette année est en cohérence avec le volume distribué.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il n'était pas envisagé à court ou moyen terme d'évolution à la hausse de cette activité au vu du profil des clients.

Concernant la cuve de stockage, il a été indiqué à l'Inspection qu'elle n'avait pas connu de modifications. Pour rappel, le seuil d'entrée dans le régime déclaratif de la rubrique 4734.1 n'a pas évolué depuis 2016 (50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total).

Au regard de ce qui précède, il ressort que :

- le stockage de carburant reste non classé vis-à-vis de la rubrique 4734,
- la distribution de carburant est dans les faits non classée vis-à-vis de la rubrique 1435.

Aussi, il appartient à l'exploitant de se positionner sur l'une des deux possibilités réglementaires suivantes pour ce qui concerne l'installation de distribution (rubrique 1435) :

- souhaite de maintenir un régime déclaratif ; il convient alors de procéder à une déclaration de modification des installations avec un volume annuel distribué supérieur à 500 m<sup>3</sup> au vu du « nota » de la rubrique 1435 (exclusion des carburants pour l'aviation dans la définition de l'essence) et de faire réaliser le contrôle périodique (cf. point de contrôle N°2),
- souhaite de maintenir les installations hors de la législation des installations classées ; les installations seront alors actées comme non classées. En cas de dépassement ultérieurement du seuil déclaratif, l'exploitant devra réaliser une déclaration initiale (si pas de franchissement de seuil supérieur) et les installations seront à considérer comme des installations nouvelles, en particulier au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**L'exploitant est invité à adresser ce positionnement à l'Inspection dans un délai de 3 mois, ainsi que les dispositions prises ou envisagées avec leurs échéances pour réaliser, le cas échéant, la déclaration modificative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.</p> <p>Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.</p> <p>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]</p> <p>Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Pour rappel, le premier contrôle périodique, pour une installation nouvelle, est à faire réaliser dans les 6 mois après la mise en service de l'installation (article R.512-58 - 4<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement). En application de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, la fréquence est ensuite quinquennale, à moins de disposer de la certification ISO 14001 (fréquence décennale) ou d'un enregistrement en application du règlement EMAS (dispense de contrôle périodique).</p> <p>Ce contrôle, réalisé par des organismes agréés (article R.512-56 du Code de l'environnement), relève les non conformités majeures et les autres non conformités. Pour les non conformités majeures, l'exploitant dispose de 3 mois (à compter de la réception du rapport) pour adresser par écrit à l'organisme de contrôle un échéancier des actions correctives envisagées. Dans un délai d'un an à compter également à réception du rapport, l'exploitant doit faire réaliser, par le même organisme agréé, le contrôle complémentaire, portant uniquement sur les prescriptions ayant entraîné des non conformités majeures (R. 512-59-1 du Code de l'environnement).</p>
<p><b>Dans le cas où l'exploitant souhaiterait maintenir le régime de la déclaration, l'information sur le positionnement (cf. point de contrôle N°1), à transmettre à l'Inspection dans le délai de 3 mois, sera complétée par un justificatif de commande du contrôle périodique (bon de commande, devis signé avec la mention « bon pour accord » ou tout autre document équivalent), accompagné de la copie de sa transmission à l'organisme agréé retenu.</b></p> <p><b>Par ailleurs et le cas échéant, il sera transmis dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle, ledit rapport, accompagné d'une part de la copie du courrier adressé à l'organisme agréé présentant les actions correctives avec leur échéancier en cas de constat de non conformités majeures (article R.512-59-1 - 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'environnement), d'autre part les actions correctives prises ou envisagées avec leur échéancier en cas de constat d'autres non conformités.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : PFAS dans les émulseurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlements européens POP du 20/06/2019 et REACH du 18/12/2006
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
Utilisation interdite du PFOS et PFHxS. Utilisation autorisée dans certaines conditions jusqu'au 03/12/2025 du PFOA. Après le 03/12/2025, la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces restera possible en deçà de certaines concentrations. Utilisation autorisée dans certaines conditions jusqu'au 04/07/2025 du PFCA C9-C14. Après le 04/07/2025, l'utilisation et la mise sur le marché restera possible en deçà de certaines concentrations. Utilisation encore autorisée avec des interdictions à partir d'avril 2026 du PFHxA.
<b>Constats :</b>  Les installations, objet de la visite d'inspection, ne disposent pas d'émulseurs. Les prescriptions ont été abordées sous l'angle du rappel. Pour de plus amples précisions, il convient de se référer aux dispositions réglementaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• interdiction du PFOS et du PFHxS : article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants,</li><li>• interdiction au 03/12/2025 du PFOA : annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants,</li><li>• interdiction du PFCA C9-C-14 : entrée 68 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 REACH,</li><li>• réglementation du PHHxA : entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 REACH.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite